

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MMÉ JOSIANE DAEP, DÉPUTÉE (PS), INTITULÉE "TELEMEDECINE : CERTIFICATS DELIVRES PAR TELEPHONE – QU'EN PENSE LE GOUVERNEMENT ?" (N° 2630)

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante.

A la première question posée, le Gouvernement est également d'avis qu'une consultation téléphonique ne remplace pas une consultation physique avec le médecin. Le contact direct avec le patient, l'examen physique, la relation patient-médecin sont des étapes importantes dans une prise en charge médicale de qualité.

Le Gouvernement ne prend cependant pas position contre la télémédecine.

Il faut toutefois clairement préciser son rôle et distinguer à quelles procédures standardisées de qualité, telles que qualifications du personnel traitant, par exemple, une organisation se soumet. Les règles selon lesquelles une recommandation de voir un médecin dans un délai à fixer est prônée doivent également être définies. A la connaissance du Gouvernement, Medgate tient beaucoup à cet aspect. Medgate est une institution établie dans le paysage médical qui fournit déjà des prestations par télémédecine pour diverses maladies et qui sont en collaboration avec plusieurs assureurs en tant que centre de triage. Medgate suit un protocole que l'on peut qualifier de rigoureux. Les patients ont tous un dossier électronique. Ils parlent d'abord à un assistant médical qui fait le triage et dirige immédiatement les cas urgents vers un médecin. Les autres patients se font rappeler par un médecin en moins de trois quarts d'heure. Il est important de noter que les médecins sont au bénéfice d'une autorisation d'exercer la profession de médecin sur le territoire cantonal où se trouve la centrale téléphonique et que donc le médecin cantonal dudit canton exerce ses pouvoirs de surveillance sur cette activité. Medgate ne se limite pas aux consultations téléphoniques ; ce centre suisse de télémédecine a en effet été chargé par l'Office fédéral de la santé publique de mettre en place une Hotline pour des questions de vaccination et pour des situations sanitaires exceptionnelles (épidémies).

L'appréciation juridique de la prescription des médicaments sans ordonnance par voie de la consultation télémédicale serait une autre question à traiter. Chez Medgate, à peine 3% des appels se terminent par la prescription d'un médicament sous ordonnance. Selon les connaissances du Gouvernement, cela ne se fait que pour les cas très clairs. L'ordonnance est alors envoyée par courriel à la pharmacie du patient, qui peut ensuite aller chercher son médicament directement.

Par ailleurs, il est envisageable que les structures de télémédecine trouveront une place dans le système de prise en charge des patients, tenant compte de la pénurie croissante de personnel médical et soignant.


La seconde question touche les certificats médicaux. Cette activité médicale est bien plus délicate que d'autres. Du point de vue juridique toutefois, la délivrance de certificats médicaux ne nécessite pas d'autre autorisation de la part du Canton que celle d'exercer la médecine à titre indépendant. Pour prévenir la délivrance abusive de certificats d'arrêt de travail, Medgate indique lui-même sur ses certificats à l'attention de l'employeur qu'ils ont été émis par téléconsultation et n'atteignent leur validité qu'avec le consentement de l'employeur. Le certificat est basé sur une consultation par courriel et par téléphone. En principe, l'employeur est en droit d'exiger un certificat médical dès le premier jour d'incapacité de travail. Nombre de contrats de travail ne prévoient la présentation du certificat médical qu'à partir du deuxième, troisième, voire quatrième jour d'incapacité. Il arrive parfois qu'un employé doive consulter pour une simple grippe, qui a priori ne nécessiterait pas de consultation, simplement pour des dispositions contenues dans le contrat de travail. Pour ce genre de cas, le Gouvernement considère que l'instrument télémédecine ne devrait pas poser de problème. Cependant, le risque d'abus peut être élevé étant donné qu'un contact à distance n'est pas du tout comparable à une consultation chez un médecin qui connaît le patient depuis un certain temps. Le Gouvernement relève cependant que ce n'est déjà actuellement pas toujours le médecin traitant qui délivre les arrêts de travail, si le patient recourt à un système d'urgence (hôpital, médecin de garde). La délivrance d'un certificat dans le cas d'accident, par exemple, semble plutôt difficile sans examen médical.

En conclusion, le Gouvernement partage l'avis qu'une consultation médicale en présence du médecin revêt une grande valeur. Il estime cependant que la télémédecine, certes encore peu répandue, peut trouver sa place dans le système de santé à certaines conditions de qualité, en appui aux consultations médicales habituelles auxquelles elle ne saurait se substituer. La délivrance de certificats médicaux d'arrêt de travail par télémédecine nécessite des procédures et contrôle de qualité. Un employeur a la possibilité d'accepter ou non un document émis par télémédecine. Pour l'heure, les grands employeurs que sont l'Etat et l'Hôpital du Jura n'ont pas encore été confrontés à ce genre de document et aucune réclamation n'a été enregistrée dans le canton. Il conviendrait sans doute d'évaluer la situation si l'on constatait une hausse de ce type de certificats.

Delémont, le 28 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler